



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un forage pour l'abreuvement du bétail et
l'alimentation en eau potable »
sur la commune de Saint-Jean-de-Nay
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5835

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5835, déposée complète par M. Jérôme AMBERT le 22 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 mai 2025;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage pour l'abreuvement du bétail (élevage ovin) et l'alimentation en eau potable d'une maison d'habitation, au lieu-dit Le Sauvage sur la commune de Saint-Jean-de-Nay (43) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage : 60 m ;
- débit estimé : 3 m³ /h ;
- volumes annuels prélevés : 1 200 m³ ;
- masse d'eau souterraine concernée : « Monts du Devès » (FRGG100) ;
- superficie de la bergerie : 1 875 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- durant les travaux, les boues extraites seront étalées sur la parcelle culturale où sera réalisé le forage ;
- les eaux de ruissellement seront évacuées vers le fossé à proximité de la parcelle ;
- la tête de forage sera fermée et accessible uniquement par l'agriculteur, elle sera équipée d'un compteur et fermée dans une buse béton, elle-même équipée d'un capot fermé ;

Considérant qu'aucun captage actif d'eau destinée à la consommation humaine (captage public et/ou privé alimentant du public) ni aucun périmètre de protection pour ce type de captage ne sont situés dans le secteur du projet ;

Considérant qu'au regard de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Deves », mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur les fonctionnalités de cette zone ;

Rappelant que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage pour l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau potable, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5835 présenté par M. Jérôme AMBERT, concernant la commune de Saint-Jean-de-Nay (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03